

27
avril
2005

Arrêté fixant la participation de l'Etat à diverses dépenses scolaires communales

*Etat au
25 mai 2021*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction
publique et des affaires culturelles,
arrête:

Article premier³⁾ ¹L'Etat prend totalement en charge la fourniture du matériel scolaire et d'enseignement destiné aux élèves des écoles enfantines, primaires et secondaires ¹ reconnues par le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (ci-après: le département).

²Le département établit la liste officielle du matériel qu'il reconnaît.

³Tout le matériel qui ne figure pas sur cette liste est à la charge des communes.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

²Il abroge et remplace l'arrêté fixant la participation de l'Etat à diverses dépenses scolaires communales, du 20 décembre 2000⁴⁾.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2005 N° 33

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RSN 601

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

⁴⁾ FO 2000 N° 99